



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRÊTÉ

PORTANT OUVERTURE D'UNE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE CONCERNANT :

**– LA DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL,
SOLLICITÉE CONJOINTEMENT PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND GUÉRET, LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE
CREUSE ET SES AFFLUENTS (SIARCA) ET LA VILLE DE GUÉRET
POUR PROCÉDER A LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RESTAURATION
ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DANS LE CADRE D'UN « PROGRAMME D'ACTIONS »
INTÉGRÉ DANS LE CONTRAT TERRITORIAL
MILIEUX AQUATIQUES (CTMA) « CREUSE AVAL »
SUR LE BASSIN DE LA CREUSE ET SES AFFLUENTS
SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE CES TROIS STRUCTURES**

**– LA DEMANDE D'AUTORISATION REQUISE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX CITES CI-DESSUS**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance modifiée n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15, 2^e alinéa ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU les délibérations respectivement du 27 avril 2016, du 22 avril 2016 et du 3 octobre 2016, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et Affluents (SIARCA) et la commune de Guéret décidant de mettre en œuvre une procédure de déclaration d'intérêt général pour procéder à la réalisation de travaux de restauration et d'entretien sur le bassin de la Creuse « Creuse Aval » et de ses affluents sur le territoire des communes adhérant à ces structures ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse – Service Espace Rural, Risques, Environnement – Bureau Milieux Aquatiques en date du 20 février 2017 indiquant que le dossier présenté par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et Affluents (SIARCA) et la commune de Guéret dans le cadre de cette opération au titre de la déclaration d'intérêt général et au titre de la police de l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement) apparaît complet au regard des deux procédures et proposant de le soumettre à l'enquête publique réglementaire ;

VU les avis favorables des services consultés ;

VU le dossier constitué et transmis en date du 21 février 2017 par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et Affluents (SIARCA) et la commune de Guéret conformément aux dispositions de l'article R. 214-99 du Code de l'Environnement, justifiant l'intérêt des travaux envisagés ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de LIMOGES portant désignation de M. Daniel DUMAS en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour la conduite de l'enquête publique organisée dans ce cadre ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Une enquête publique unique sur la demande présentée conjointement par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et Affluents (SIARCA) et la commune de Guéret sera ouverte dans les communes de AJAIN, ANZEME, BUSSIERE-DUNOISE, GLENIC, GUERET, JOUILLAT, LA SAUNIERE, SAINT-FIEL, SAINT-LAURENT, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, SAINT VAURY, SAINTE-FEYRE, CROZANT, FRESSELINES, MAISON-FEYNE, VILLARD, SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS, LA CELLE DUNOISE, LE BOURG D'HEM et CHAMPSANGLARD, pendant une durée de trente-deux jours, soit du **mardi 6 juin 2017 au vendredi 7 juillet 2017 inclus.**

Cette enquête porte :

– sur la demande de déclaration d'intérêt général, sollicitée conjointement par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et Affluents (SIARCA) et la commune de Guéret, pour procéder à la réalisation de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau dans le cadre d'un « programme d'actions » intégré dans le contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) « Creuse Aval » sur le bassin de la creuse.

– sur la demande d'autorisation unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 1944 pour l'exécution des travaux précités qui entrent dans le champ d'application des articles L. 214-1 et suivant du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement :

*3.1.5.0. : installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (destruction de plus de 200 m² de frayères)
– régime : autorisation,

*3.1.2.0. : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m – régime : autorisation.

*3.1.4.0. : consolidation ou protection des berges, l'expulsion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : sur une longueur supérieure ou égale à 200 m – régime : autorisation.

ARTICLE 2 - Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, un exemplaire du dossier relatif à ces travaux sera déposé en mairie de GUERET, désignée comme siège d'enquête, ainsi qu'en mairies de AJAIN, ANZEME, BUSSIÈRE-DUNOISE, GLENIC, JOUILLAT, LA SAUNIÈRE, SAINT-FIEL, SAINT-LAURENT, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, SAINT VAURY, SAINTE-FEYRE, CROZANT, FRESSELINES, MAISON-FEYNE, VILLARD, SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS, LA CELLE DUNOISE, LE BOURG D'HEM et CHAMPSANGLARD afin que le public puisse le consulter aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces mairies comme indiqués ci-après, à l'exception des jours fériés :

Mairie d'AJAIN :

- lundi, mardi, mercredi, jeudi	de 8h30 à 12h00	de 14h00 à 18h00
- vendredi	de 8h30 à 12h00	de 14h00 à 17h30

Mairie d'ANZEME :

- lundi	de 13h30 à 17h30	
- mardi, mercredi, jeudi, vendredi	de 8h30 à 12h00	de 13h30 à 17h30
- le 1 ^{er} samedi de chaque mois	de 8h30 à 12h00	

Mairie de BUSSIÈRE DUNOISE :

- du lundi au vendredi	de 8h00 à 12h00	de 14h00 à 18h00
------------------------	-----------------	------------------

Mairie de GLENIC :

- lundi, jeudi	de 8h00 à 12h00	
- mardi	de 8h00 à 12h00	de 13h00 à 17h30
- mercredi	de 8h00 à 12h00	de 13h30 à 17h30
- vendredi	de 8h00 à 12h00	de 13h00 à 16h30

Mairie de GUERET :

- du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h00	de 13h30 à 17h00
------------------------	-----------------	------------------

Mairie de JOUILLAT :

- lundi, mardi, vendredi	de 8h00 à 12h00	
- jeudi	de 9h00 à 12h00	de 14h00 à 18h00

Mairie de LA SAUNIÈRE :

- lundi, mercredi, vendredi	de 8h00 à 12h30	
- mardi, jeudi	de 11h00 à 12h30	

Mairie de SAINT-FIEL :

- lundi	de 8h00 à 12h30	de 14h00 à 17h00
- mardi, mercredi	de 8h00 à 12h00	
- jeudi	de 8h00 à 12h00	de 14h00 à 16h00
- vendredi	de 8h00 à 12h00	

Mairie de SAINT-LAURENT :

- lundi, mardi, mercredi, vendredi	de 13h30 à 17h30	
------------------------------------	------------------	--

Mairie de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS :

- du lundi au vendredi	de 9h00 à 12h00	de 14h00 à 18h00
------------------------	-----------------	------------------

Mairie de SAINT VAURY :

- du lundi au vendredi	de 8h00 à 12h00	de 13h30 à 17h30
------------------------	-----------------	------------------

Mairie de SAINTE-FEYRE :

- lundi	de 10h00 à 12h00	de 13h30 à 17h00
- mardi, mercredi, jeudi	de 9h00 à 12h00	de 13h30 à 17h00
- vendredi	de 9h00 à 12h00	de 13h30 à 16h00

Mairie de CROZANT :

- mardi, mercredi, jeudi et vendredi	de 8h00 à 12h00	de 14h00 à 16h00
- samedi	de 8h00 à 12h00	

<u>Mairie de FRESSELINES :</u>		
– du lundi au vendredi	de 9h00 à 12h00	de 14h00 à 17h00
<u>Mairie de MAISON-FEYNE :</u>		
– du lundi au vendredi	de 8h00 à 12h00	
<u>Mairie de VILLARD :</u>		
– lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi	de 8h30 à 12h30	
<u>Mairie de SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS :</u>		
– du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h00	de 13h30 à 17h00
– samedi	de 8h30 à 12h00	
<u>Mairie de LA CELLE DUNOISE :</u>		
– lundi	de 8h00 à 12h00	
– mardi, vendredi	de 8h00 à 12h00	de 13h30 à 18h00
– mercredi	de 8h00 à 12h00	de 13h30 à 17h30
– jeudi	de 8h00 à 12h00	de 13h30 à 16h00
<u>Mairie de LE BOURG D’HEM :</u>		
– mardi, jeudi	de 9h00 à 13h00	
– mercredi	de 9h00 à 12h30	de 13h30 à 18h00
– vendredi	de 9h00 à 12h30	de 13h30 à 16h00
– samedi	de 9h00 à 12h00	
<u>Mairie de CHAMPSANGLARD :</u>		
– lundi, vendredi	de 9h00 à 12h00	de 13h30 à 17h00
– mardi	de 13h30 à 17h00	
– mercredi	de 9h00 à 12h00	

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront consigner leurs éventuelles observations sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies citées ci-dessus. Chaque registre constitué de feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le maire de chacune des communes concernées. Le registre constitué de feuillets non mobiles déposé en mairie de GUÉRET, désignée comme siège d'enquête, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les intéressés pourront également formuler leurs observations par écrit, avant la clôture de l'enquête, et les adresser, dans ce cas, à la mairie de GUÉRET, siège d'enquête, à l'intention du commissaire enquêteur, lequel les visera et les annexera aux registres d'enquête.

ARTICLE 3 – M. Daniel DUMAS – retraité des industries électriques et gazières a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif de Limoges pour conduire cette enquête publique unique et se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations au cours des permanences qui ont été fixées de la façon suivante :

<u>Mairie de GUÉRET</u>	
– mardi 6 juin 2017	de 9h00 à 12h00
– vendredi 7 juillet 2017	de 14h00 à 17h00
<u>Mairie de FRESSELINES</u>	
– lundi 12 juin 2017	de 14h00 à 17h00
<u>Mairie de LA CELLE DUNOISE</u>	
– jeudi 22 juin 2017	de 9h00 à 12h00
<u>Mairie de GLENIC</u>	
– mardi 27 juin 2017	de 9h00 à 12h00

ARTICLE 4 – Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, par mes soins et aux frais de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, – demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux « Le POPULAIRE du CENTRE » et « La MONTAGNE » diffusés dans le département de la Creuse, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le mardi 23 mai 2017 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le mardi 6 juin 2017 et le mardi 13 juin 2017.**

Cet avis sera également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des Maires des communes concernés par l'enquête dans la mesure où le projet se situe sur le territoire de ces communes. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par leurs soins.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle dûment justifiée, il sera procédé, par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et Affluents (SIARCA) et la commune de Guéret – demandeurs, à l'affichage du même avis au siège de la structure et sur les principaux points à proximité des rivières et/ou cours d'eau mais **plus précisément sur les ponts**. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du Ministre chargé de l'Environnement du 24 avril 2012 susvisé.

ARTICLE 5 – Les informations relatives à l'enquête publique unique organisée au titre de la procédure requise dans ce cadre, seront publiées sur le site internet de la préfecture de la Creuse : www.creuse.gouv.fr et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret : www.agglo-grandgueret.fr, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 6 – Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique. En cas de refus ou en l'absence de réponse, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport.

ARTICLE 7 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Les maires de toutes ces communes adresseront sans délai le registre d'enquête à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de GUÉRET.

Dès réception des registres d'enquête et, le cas échéant, des documents annexés, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et Affluents (SIARCA) et la commune de Guéret – en leurs qualités de représentants des collectivités responsables du projet soumis à l'enquête pour lui communiquer sur place les observations écrites ou orales recueillies qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire – dans un délai maximum de quinze jours –, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément, dans les quinze jours à compter de la réponse des demandeurs ou de l'expiration du délai imparti à ces derniers pour donner sa réponse, le dossier soumis à enquête accompagné des pièces annexées, les registres propres à chaque commune, son rapport relatant le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies, ainsi que ses conclusions motivées au Préfet de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des pétitionnaires en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

ARTICLE 8 – Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et Affluents (SIARCA) et à Monsieur le Maire de la commune de Guéret – demandeurs.

Copie de ces documents sera également adressée aux mairies de AJAIN, ANZEME, BUSSIERE-DUNOISE, GLENIC, GUERET, JOUILLAT, LA SAUNIERE, SAINT-FIEL, SAINT-LAURENT, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, SAINT VAURY, SAINTE-FEYRE, CROZANT, FRESSELINES, MAISON-FEYNE, VILLARD, SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS, LA CELLE DUNOISE, LE BOURG D'HEM et CHAMPSANGLARD – lieux de déroulement de l'enquête, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. De même, ils seront consultables à la Préfecture de la Creuse.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant un an et sur celui de la collectivité pétitionnaire (www.agglo-grandgueret.fr).

ARTICLE 9 – L'autorité compétente pour prendre la décision consécutive à cette enquête sera le Préfet de la Creuse.

Cette décision prendra la forme d'un arrêté portant autorisation ou refus d'autorisation, étant précisé que, dans l'hypothèse d'une autorisation, celle-ci peut être assortie, le cas échéant, de prescriptions spécifiques.

ARTICLE 10 – Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur les travaux envisagés, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et Affluents (SIARCA) et Mme et MM. les Maires de AJAIN, ANZEME, BUSSIERE-DUNOISE, GLENIC, GUERET, JOUILLAT, LA SAUNIERE, SAINT-FIEL, SAINT-LAURENT, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, SAINT VAURY, SAINTE-FEYRE, CROZANT, FRESSELINES, MAISON-FEYNE, VILLARD, SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS, LA CELLE DUNOISE, LE BOURG D'HEM et CHAMPSANGLARD et M. Daniel DUMAS – commissaire enquêteur titulaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et Affluents (SIARCA)
- M. le Maire de la commune de Guéret
- M. le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES,
- et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

FAIT à Guéret, le 24 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Olivier MAUREL